

29. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision. ».

30. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26374

Gouvernement du Québec

Décret 1212-96, 25 septembre 1996

Charte de la Ville de Québec
(1929, c. 95)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

CONCERNANT l'approbation du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE l'article 594 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95), prévoit que la Cour municipale de cette ville aura pour les matières civiles, le pouvoir d'adopter un tarif de frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de cette cour, et qu'elle pourra abroger ou modifier ce tarif; mais que ce tarif, et les modifications qui y seront faites, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cet article, la Cour municipale de la Ville de Québec a adopté un tarif de frais judiciaires en matière civile et de droits de greffe applicables devant cette cour dans le but de remplacer celui approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce tarif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe adopté par la Cour municipale de la Ville de Québec et annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Charte de la Ville de Québec
(1929, 19 Georges V, c. 95, a. 594)

1. La classification des demandes est la suivante:

Classe de demande

Classe 1	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement
Classe 2	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000,00 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement
Classe 3	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000,00 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement
Classe 4	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000,00 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement
Classe 5	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000,00 \$ ou plus

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la Classe 3.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, les frais judiciaires prévus à l'article 6 sont exigibles de chacun d'eux.

5. Pour fins de l'article 4, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de la demande principale, sont considérés comme des défendeurs produisant des contestations distinctes.

6. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants:

1^o Étape 1: Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance, ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe 1	38 \$
Classe 2	71 \$
Classe 3	138 \$
Classe 4	219 \$
Classe 5	434 \$

b) Pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande.

c) pour une demande reconventionnelle, la somme de 64 \$ quelle que soit la classe de demande;

2^o Étape 2: La défense et toutes procédures assimilées:

a) pour la défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe 1	24 \$
Classe 2	38 \$
Classe 3	71 \$
Classe 4	111 \$
Classe 5	219 \$

b) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 45 \$, quelle que soit la classe de demande.

3^o Étape 3: L'exécution: pour tout bref d'exécution, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe 1	31 \$
Classe 2	58 \$
Classe 3	105 \$
Classe 4	165 \$
Classe 5	327 \$

La valeur du droit, que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger, en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

7. Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

8. Des frais de 25 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais pour la partie qui y a droit.

9. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

10. Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

11. Les articles 6, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

12. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles:

1^o si la somme est de 10 000 \$ ou moins 3,8 % de cette somme;

2^o si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

13. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1^o pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 31 \$;

2^o pour une copie de tout document, la somme de 2,50 \$ la page.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

14. L'indemnité accordée aux témoins est fixée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

15. En plus des frais judiciaires, les frais de signification de toute procédure ainsi que les frais d'exécution de tout jugement sont payables aux huissiers selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

16. Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le 24 octobre 1996, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieur à 0,50 \$.

Le juge en chef de la Cour municipale publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

17. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 16 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

18. Tout différend relatif au présent tarif est soumis à un juge de la Cour municipale de la Ville de Québec.

19. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941.

20. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.